

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU : No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS :

Montréal, un an.....\$2.00
Canada et États-Unis..... 1.50
France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2602.

MONTRÉAL, 3 JUIN 1892

Collections du "PRIX COURANT"

Comme nous recevons chaque jour des demandes pour la collection du "PRIX COURANT" depuis sa fondation, nous serions très obligés à ceux de nos abonnés qui n'en font pas collection s'ils pouvaient nous procurer les Nos. suivants :

VOLUME II, nos. 12, 14, 21 et 22.

VOLUME III, Nos. 9, 13 et 19.

VOLUME IV, No. 18.

Nous paierons 10c. pour chaque exemplaire de ces numéros.

A nos Annonceurs.

Nous avons conclu avec l'agence A. BERTIN & CIE, No. 444 rue Lagache-tière, Montréal, un arrangement en vertu duquel cette agence se charge de toutes nos collections, suivant un bordereau que nous lui remettons chaque semaine. Cet arrangement nous permet d'économiser beaucoup de temps, et de simplifier considérablement notre comptabilité. MM. Bertin et Cie. sont donc autorisés à se présenter à notre nom chez nos débiteurs et à donner des reçus pour ce qu'ils recevront pour nous. Nous prions par conséquent les maisons qui nous honorent de leur patronage de ne pas se trouver froissées et de faire bon accueil à MM. A. Bertin et Cie. qui ont d'ailleurs instruction de les traiter avec tous les égards qui se doivent.

Liqueurs et Epicerie

Tant qu'on aura pas fait au Canada la distinction qui existe partout ailleurs entre les boissons fermentées et les spiritueux, entre ce qui est un breuvage et ce qui n'est qu'un excitant, il sera impossible de demander que les épiciers ne vendent pas de liqueurs. Autant vaudrait alors les empêcher de vendre du thé qui est la base d'une boisson.

La bière et le vin ont, beaucoup plus que le thé, le droit d'être classés parmi les objets d'alimentation ; la bière et le vin nourrissent ; ils contiennent une grande quantité de matières azotées qui sont digérées et assimilées par le système, tandis que la décoction de thé n'a aucune propriété nutritive ce n'est, comme l'alcool, qu'un simple tonique.

Mais parcequ'un certain nombre de citoyens préfèrent le thé et l'eau claire, de ce chef, ils se croient bien supérieurs en moralité aux autres citoyens qui, sans ostraciser le thé,

se servent aussi comme breuvage de la bière et du vin. Et ce qu'il y a de pis, c'est que les partisans du thé veulent règlementer les partisans de la bière, les taxer, les parquer dans certaines localités, et leur dicter les heures où ils pourront boire et celles où ils ne pourront pas boire de la bière. A-t-on jamais rien vu de si ridicule ?

Il y a mieux que cela encore. Les épiciers ont payé de très fortes sommes au gouvernement provincial pour avoir le droit de vendre des boissons fermentées et des liqueurs ; eh bien, les partisans du thé viennent demander au conseil de ville de priver, par règlement, les épiciers de vendre ces articles pendant le temps précisément où les familles font leurs provisions d'aliments et de boissons pour la journée du lendemain. La loi qui défend la vente de boisson le dimanche ne fait qu'appliquer la loi divine du repos dominical ; il ne peut pas être plus permis de vendre de la boisson le dimanche que de vendre une verge de coton ou une livre de clous. Mais le règlement qui défendrait aux épiciers de vendre de la boisson aux familles le samedi après sept heures serait arbitraire, injuste et par dessus le marché, inconstitutionnel.

Le conseil de ville peut, par règlement, en vertu de son pouvoir de faire la police de la cité, ordonner la fermeture à certaines heures des maisons d'entretien public, c'est à dire des hotels et des restaurants ; mais il n'a jamais eu le pouvoir d'intervenir dans la conduite des affaires d'un particulier. Si nous le laissons s'arroger le droit de faire fermer les épicerie en tout ou en partie ; à telle heure qui lui conviendra qui l'empêchera de rétablir le couvre feu et de passer un règlement défendant à tout citoyen de chez lui après neuf heures du soir ?

Non, Messieurs les Ligueurs se sont trompés de porte ; c'est à celle de la législature de Québec qu'ils auraient dû frapper et non pas à celle du Conseil de ville.

Admettons, cependant, que le conseil de ville ait le droit de passer le règlement qu'on lui demande ; serait-il opportun pour lui de le faire ?

M. l'échevin Préfontaine a parfaitement établi l'absurdité du règlement tel qu'il est rédigé et qui obligerait tout voyageur, arrivant à Montréal le samedi soir à coucher à la belle étoile et à jeûner jusqu'au lundi matin.

Mais on a proposé une autre rédaction, en vertu de laquelle on n'exigerait la fermeture que de la partie de l'établissement où se vendent les boissons. Ainsi, l'hôtel pourrait rester ouvert mais le bar serait fermé. L'épicerie, elle, où la boisson est vendue dans la même pièce que le thé et le café, devrait être fermée toute entière, à moins que l'épicier ne fit un compartiment séparé et clos où il tiendrait ses boissons. C'est là, en effet, qu'on voudrait en venir. Et l'amendement de M. Thompson est d'autant plus dangereux qu'il est spécieux

et peut paraître moins tyrannique que le premier projet.

Cependant, au fond, il n'est pas moins attentatoire à la liberté individuelle ; il n'en prive pas moins de l'usage de leur liberté des citoyens qui savent n'en pas abuser, sous le prétexte d'éloigner les tentations de ceux qui en abusent. L'ouvrier qui arrive chez lui de son travail, le samedi soir, à sept heures, avec sa paie que la ménagère attend pour aller acheter les provisions du lendemain, ne pourra pas s'acheter une pauvre bouteille de bière, tandis que, le riche aura pu faire ses achats dans la journée et s'enivrera tout aussi facilement qu'auparavant.

De plus, il y a, quant aux épiciers, une autre question que le conseil de ville fera bien d'examiner avec soin s'il ne veut pas s'exposer à de coûteuses revendications. D'après la loi des licences, la somme à payer au gouvernement est calculée sur le loyer de l'établissement où l'on vend des boissons. Ce loyer est établi par un certificat délivré par les employés de la cité, d'après les évaluations des cotiseurs. Or, les certificats délivrés cette année comme les années précédentes, donnent le loyer estimé de tout le magasin—quelquefois même celui du logement attenant. Et si le conseil de ville venait, par règlement, empêcher les épiciers de se servir de tout leur magasin pour vendre les boissons, après leur avoir fait payer une licence sur le loyer de tout leur magasin, n'y aurait-il pas lieu, pour ces commerçants, de réclamer de la ville le remboursement de la différence entre ce qu'ils ont payé et ce qu'ils auraient dû payer s'ils n'avaient eu une licence que pour une partie seulement de leur magasin ?

Encore une fois, nous ne sommes point partisans de l'ivrognerie et nous déplorons comme tout le monde les ravages qu'elle produit ; mais nous avons étudié l'humanité et ses misères ailleurs que dans les livres des sociétés d'abstinence totale, nous les avons étudiés dans le grand livre de l'expérience et de l'observation sur l'homme même, et nous sommes convaincus que les messieurs de la Lignes font fausse route, qu'ils tournent le dos à leur but et qu'ils n'arriveront jamais à un résultat satisfaisant par les moyens qu'ils emploient.

Si l'on veut réellement diminuer l'ivrognerie, ce qu'il faut faire, ce n'est pas de renchérir le prix des boissons en les taxant outre-mesure ; on arrive par là qu'à encourager la falsification et à rendre pires les effets physiques et moraux de l'ivresse ; ce n'est pas de fermer les établissements où se fait un commerce honnête et légitime ; c'est au contraire, de permettre au public de se procurer à bon marché des boissons, fortifiantes et nourrissantes comme la bière et le vin, de manière à ce que ces boissons arrivent à remplacer les spiritueux dans les habitudes de la population. C'est de diminuer, si l'on veut, le nombre des établissements licenciés, mais en décrétant qu'il n'y en aura pas plus de tant pour cent de la

population, et non pas en les taxant d'une manière exorbitante. C'est surtout, d'y employer l'influence moralisatrice de la religion, de la société et de la famille.

LA SITUATION DES BANQUES

Une augmentation de tout près de \$1,000,000 dans les dépôts publics en avril, est la première chose que l'on remarque dans l'état de situation des banques au 30 avril publié par le département fédéral du trésor. La circulation d'un autre côté, a diminué d'à peu près autant.

Les dépôts du gouvernement ont diminué de \$500,000 ; mais le changement le plus remarquable, c'est une augmentation de \$1,700,000 dans notre compte débiteur avec les banques anglaises, tandis que nous retirons \$500,000 de nos fonds placés aux Etats-Unis et que notre compte créditeur avec l'Angleterre diminuait aussi de \$500,000. Nous nous trouvons, par conséquent, à devoir aux institutions de crédit du Royaume Uni \$2,200,000 de plus qu'en mars. Collections faites pour compte anglais de traites représentant les achats faits en octobre dernier, dans les nouveautés et payables à six mois ; vente de change sur

Londres aux gouvernements et aux particuliers ou autres transactions du même genre, cette augmentation de notre dette est habituelle à cette période. Au 30 avril 1891, nous constatons une augmentation de \$700,000 au débit et une diminution de \$1,800,000 au crédit, ce qui donnait une augmentation de dette de \$2,500,000.

L'encaisse espèce et billets fédéraux est sensiblement la même que fin de mars. Les avances au public à terme, ont augmenté de \$1,350,000, et les avances à la spéculation, de \$1,100,000.

L'un et l'autre de ces comptes atteste une plus grande activité dans le commerce et à la bourse.

En comparant la situation du 30 avril 1891 à celle du 30 avril dernier on trouve :

	CAPITAL VERSÉ
1892.....	\$ 61,541,658
1891.....	60,374,784
Augmentation.....	\$ 1,166,874
FONDS DE RÉSERVE	
1892.....	\$ 24,025,291
1891.....	22,137,459
Augmentation.....	\$ 1,887,832
CIRCULATION	
1892.....	\$ 31,496,369
1891.....	30,904,096
Augmentation.....	\$ 592,273
DEPOTS PUBLICS A DEMANDE	
1892.....	\$ 60,730,909
1891.....	54,862,875
Augmentation.....	\$ 5,868,034
DEPOTS PORTANT INTERET	
1892.....	\$ 94,447,185
1891.....	83,557,758
Augmentation.....	\$ 10,889,427
ESCOMPTE EN COURS	
1892.....	\$191,995,277
1891.....	182,628,589
Augmentation.....	9,366,688
PRETS A DEMANDE	
1892.....	\$ 16,004,117
1891.....	14,505,454